

- 3 AOUT 2011

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire actant les nouvelles rubriques de la nomenclature
pour la société K2O à Liancourt-Saint-Pierre



Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 autorisant la société K2O à poursuivre l'exploitation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Liancourt-Saint-Pierre ;

Vu la demande du bénéfice des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement présentée par la société K2O le 28 mars 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société K2O sur le territoire de la commune de Liancourt-Saint-Pierre relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société K2O à Liancourt-Saint-Pierre afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette mise à jour du classement des activités ne nécessite pas une saisine du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société K2O dont le siège social est situé 2-6 rue Albert De Vatimesnil – Levallois-Perret (92532) bénéficie des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci dessous :

Rubrique	Activité du centre	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2760 - 2	Stockage	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Réception de déchets ménagers et assimilés à destination du stockage. Capacité maximale : 100 000 tonnes par an	A	1 km
ACTIVITE NE RELEVANT NI DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION NI DE CELLE DE LA DECLARATION					
<p>Rubrique : Dépôt de liquides inflammables de 2nde catégorie</p> <p>N° de la nomenclature : 1432 (définition et mode de calcul portés en rubrique 1430) Nature de l'activité : Citerne mobile double paroi 5 m³ Capacité totale équivalente : inférieure au seuil de classement de 10 m³</p> <p>Rubrique : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (2nde catégorie)</p> <p>N° de la nomenclature : 1435 Nature de l'activité : Poste de distribution de fioul, d'un débit 4 m³/h Capacité totale équivalente : 22 m³, inférieur au seuil de classement de 100 m³</p>					

Article 3 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés autorisant les activités du site sont applicables aux nouvelles rubriques de classement.

Article 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Conformément à l'article R 514-3-1, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Liancourt-Saint-Pierre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 juillet 2011

Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général *albert*
le sos - préfet de clémence

Patrick COUSINARD